

Délai de paiement entre entreprises Les modifications de la loi MACRON

La loi MACRON du 06 août 2015 (article 46), publiée au JO du 07 août 2015, impose un nouveau principe pour les délais de paiement en **modifiant l'article L.441-6 du Code de Commerce**.

Les délais de paiement entre professionnels avant la loi MACRON

Jusqu'alors, les délais de paiement entre entreprises étaient plafonnés à 30 jours suivant la date de réception des marchandises (en cas de vente) ou d'exécution de la prestation.

Les professionnels avaient la possibilité d'aménager contractuellement ce délai sans qu'il puisse excéder 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les délais de paiement entre professionnels depuis la loi MACRON

Avec la loi MACRON, le nouveau délai de paiement maximum entre professionnels, convenu entre les parties, est fixé à 60 jours maximum à compter de l'émission de la facture.

Ce n'est qu'à titre dérogatoire qu'un délai maximum de 45 jours « fin de mois » à compter de la date d'émission de la facture peut être prévu, **à condition que ce délai soit expressément stipulé dans le contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.**

Cette dérogation doit impérativement figurer dans le contrat, dans les conditions générales ou tout autre document contractuel tel qu'un devis.

Le mode de computation du délai

Avant la loi Macron, le législateur n'avait pas précisé le mode de computation des délais dit « fin de mois » : ce délai s'entendait :

- soit comme 45 jours à compter de la date d'émission de la facture, la limite de paiement intervenant à la fin du mois civil au cours duquel expiraient ces 45 jours ;
- soit comme 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de la facture.

La loi MACRON ayant indiqué que ce délai se calculait à partir « *de la date d'émission de la facture* », seul le premier mode de calcul serait dorénavant légal.

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71